



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES SLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

MARCHE N° 07/NHC/BH/2016

**TRAVAUX DE L'ETANCHEITE DU LOCAL D'ANCIEN CINEMA
AU COMPLEXE COMMERCIALE DE HABOUS A CASABLANCA**



CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Marché passé par appel d'offre ouvert N°07/NHC/BH/2016 en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES SLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du ministre de Habous et des affaire islamique N°258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE:

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR**, le Nadhir du Habous de Casablanca et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.



D'UNE PART

ET:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de dhs

Inscrit au registre de commerce de :

Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire RIB n° :

Ouvert à la

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'identification fiscale :

I.C.E n° :

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Sommaire

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- 
- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
 - ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE
 - ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE
 - ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX
 - ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
 - ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX
 - ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER
 - ARTICLE 8 : TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT
 - ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
 - ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION
 - ARTICLE 11: REVISION DES PRIX.
 - ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD
 - ARTICLE 13 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR
 - ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS
 - ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE
 - ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS
 - ARTICLE 17: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF – PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE
 - ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES
 - ARTICLE 19 : NANTISSEMENT
 - ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES
 - ARTICLE 21: MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES
 - ARTICLE 22: ACOMPTES
 - ARTICLE 23: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
 - ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE
 - ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX
 - ARTICLE 26 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
 - ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE
 - ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES
 - ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT
 - ARTICLE 30: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE
 - ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE
 - ARTICLE 32: RESILIATION
 - ARTICLE 33: REGLEMENT DES SOMMES DUES
 - ARTICLE 34: MODALITES DE REGLEMENT
 - ARTICLE 35: LITIGES ET CONTESTATIONS

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

CHAPITRE III : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

GENERALES



ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des **Travaux de l'étanchéité du local d'ancien cinéma au complexe commerciale de Habous à Casablanca.**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de **l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013)** fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le **Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR le Nadhir des Habous de Casablanca.**

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés comme suit :

Le programme physique de l'opération sera comme suite :

- Décapage de l'étanchéité.
- Etanchéité.

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- ✓ Le bordereau des prix – Détail estimatif
- ✓ Les plans
- ✓ Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2 .99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces

Prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du C.C.A.G.EMO, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Documents généraux:

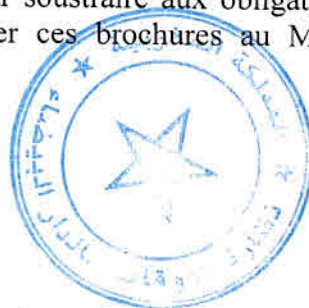


1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabiî I 1431 (23 février 2010);
2. Le décret n° 2-99-1087 du 04 Mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales;
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
5. Le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiî II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
10. Le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Lkiâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
11. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
12. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
13. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;
14. Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
15. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
16. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;

Textes spéciaux:

- a. Le devis général d'architecture (Edition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal N° 406/97.
- b. L'arrêté n°: 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°: 350/69 et normes 7/68-100,7-62/411 et 732-202
- c. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- d. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier.
- e. Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U) relatifs aux travaux du bâtiment.
- f. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
- g. La circulaire 6001 T.P du 7 aout 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- h. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
- i. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
- j. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé.
- k. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
- l. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
- m. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
- n. Le règlement parasismique RPS 2000.

NOTA : L'entrepreneur de services devra se procurer s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ceux-ci pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de Rabat.



ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise soumissionnaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir procédé à la visite du lieu des travaux et apprécie avec exactitude la difficulté des prestations à exécuter.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail.

- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8: TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques** et son visa par le **Contrôleur Financier local**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution de **(8mois) huit mois** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.



ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont révisables.

En application de l'article 04 du l'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

Les prix du présent marché seront révisables, en application de la formule ci-dessous :

$$P = P_o * (0,15 + 0,85 * (BAT6 / BAT6o))$$

Dans laquelle :

Po : le montant initial hors taxe ;

P : le montant hors taxe révisé ;

BAT6o : Indice global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT6 : Indice global bâtiment tous corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision;

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.



ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 60 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°70 à 73 du C.C.A.G.T. une pénalité pour retard de 1 (un) millième du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

1. Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces

expressément désignées comme constitutives du marché et ces documents ne peuvent être délivrés préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

2. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à **15.000,00 DHS (quinze Mille Dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 59 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques notamment dans le cas prévu à l'article 15 du CCAGT.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAGT, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée par le maître d'ouvrage, dans les trois (3) mois suivant la date de réception définitive des travaux, dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAGT. Dans le mois suivant la date réception définitive des travaux

ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux.

L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance se rapportant la responsabilité civil incombant le maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendance par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc.... le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage

En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tous autres dommages ou préjudices causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété, notamment toutes les constructions avoisinantes.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, Il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi' II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service d'investissements et de Préservation des Biens Habous de la Nedharat des Habous.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi' II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maître d'ouvrage par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Les dites documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi' II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention «exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du titulaire du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.



ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

1. Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisée valant procès verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
2. Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.
3. Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze jours (15) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur visés « **BON POUR EXECUTION** » .

Les plans d'architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les travaux ne pourront être menés avec la seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient prévenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'architecte.

Si les désignations du CPS ou des plans ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 22: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 23: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

1. Lorsque le maître d'ouvrage use de droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.

2. Dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif, il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe (a) de l'article 62 du CCAGT.



ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G-T :

1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2- Les opérations préalables à la réception comportent les opérations mentionnées aux alinéas de a) à g) du paragraphe 2 de l'article 65 du C.C.A.G-T.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les

réserve dont il a éventuellement assorti la réception

3- La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

4- S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

5- Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'entrepreneur.

6- Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfection sur les prix. Si l'entrepreneur accepte la réfection, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de préparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

7- Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

8- La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 67 du C.C.A.G.T

A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage, pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté

en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption, si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 26 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers sont les suivants :

- Informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer dans ses chantiers ;
- Demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.
- Toutefois l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.
- Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.
- L'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.
- Si le maître d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur du travail.
- Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de notifier à l'entrepreneur.
- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires arriérés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur de travail.

ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamique N°258.13 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus au décret précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, le sous-traitant ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.



ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxe et impôts divers ;
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage.....), exigés par le maître d'ouvrage ;
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux
- Tous les frais de gardiennage de nuit pendant les jours fériés du chantier et des abords ;
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congrès payés et ceux exigés par la législation du travail).
- Tous les frais de laboratoire
- Tous les frais des métrés

ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures divers objets du marché.

ARTICLE 30: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 du CCAGT, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe A de l'article 67 du CCAGT.

ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 68 du CCAG.T :

La réception définitive sera prononcée un (1) ans après la date du procès verbal de la réception provisoire durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 67 du CCAG.T.

En outre le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.



ARTICLE 32: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants:

- 1-En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux.
- 2-En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.
- 3-Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettrait l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure. Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié dans tous cas prévus au CCAGT.

ARTICLE 33 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 34: MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions articles 55, 56, 57, 58, 59 et 62 du CCAG Travaux.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 35: LITIGES ET CONTESTATIONS

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 70 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 70, 71, 72 et 73 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Casablanca, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.



CHAPITRE II : **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES** **PARTICULIERES**



ETANCHEITE :

Caractéristiques des supports

Il est stipulé que l'entrepreneur devra appliquer son étanchéité après avoir réalisé lui même la préparation nécessaire des supports. L'étanchéité reposera sur une forme de pente exécutée en béton n°2 soigneusement réglée, damés et lissée en surface formant gorge à la base des reliefs les points bas seront au total de 3cm minimum. Les points hauts seront en fonction de la pente qui est de 1,5% minimum. Les supports doivent présenter après finition une surface propre, dure, bien dressé et débarrassée de tous corps ou matière de nature huile, plâtre, etc.à compromettre la conservation du revêtement. Ils devront être parfaitement secs.

Tous les ouvrages d'étanchéité seront garantis durant une période de 10 ans à compter de la réception provisoire. Cette garantie s'appliquera tant à l'étanchéité proprement dite qu'au reliefs, aux protections et formes. Les formes de pente, assurant une dénivellation régulière de 2 cm par mètre vers les points les plus bas, seront faites d'un béton à 200 kg de ciment CPJ 35 pour 800 litres de gravette et 400 litres de sable, la plus faible épaisseur ne devra pas être inférieure à 5 cm. Cette forme sera finie par une chape au mortier maigre dosé à 150 kg de ciment, elle aura 2 cm d'épaisseur et sera dressée à la truelle.

Les formes de pente doivent bien adhérer à l'élément porteur et la tolérance de planéité sont les suivantes :

la planéité générale est satisfaisante si une règle de 0,20m déplacée en tous sens ne fait pas apparaître de flèche de plus de 10mm.

La planéité locale est satisfaisante si une réglette de 0,20m déplacée en tous sens ne fait pas apparaître de flèche de plus de 3mm.

Le complexe prévu par le D.T.U 43-1 et pouvant faire l'objet d'une garantie décennale,est le suivant :

- Forme de pente et chape de lissage.
- Isolation thermique pour toiture en charpente.
- Etanchéité en bicouche de 2.5 mm+ 4 mm (pour toiture en charpente) .
- Etanchéité en bicouche de 2.5 mm+ 4 mm (pour terrasse).
- Etanchéité des relevés.
- Solins grillages.
- Accessoires de plomberie.

CHAPITRE III

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

Travaux de L'étanchéité du Local d'ancien Cinéma au Complexe Commerciale de Habous à Casablanca.

NOTA :

- LA REPRISE ET LA REMISE EN ETAT ET A L'IDENTIQUE DES OUVRAGES DEMOLIS OU DEPOSES NECESSAIRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX OBJET DU MARCHE SONT A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE
- LES FRAIS DU LABORATOIRE ET BUREAU DE CONTROLE SONT A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

NETTOYAGE DU TERRAIN - INSTALLATION DU CHANTIER

Les frais découlant de l'installation du chantier, fourniture et pose d'une palissade de sécurité, et autres, sont compris dans les prix unitaires du bordereau des prix.

Consisteront en :

A-ETANCHEITE

RECOMMANDATIONS :

Les travaux d'étanchéité devront être conformes aux documents techniques unifiés suivants établis par le C.S.T.B (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - FRANCE).

- D.T.U 43.1 Travaux d'étanchéité des toitures terrasses de pente au plus égale à 5 % établis sur éléments porteurs en maçonnerie.

- D.T.U 43.2 Travaux d'étanchéité des toitures de pente $\geq 5\%$ avec éléments porteurs en maçonnerie

- D.T.U 43.4 Travaux d'étanchéité des toitures de bâtiments comportant des éléments porteurs en bois ou panneaux dérivés du bois.

D.T.U 20.12 Conception de Gros Œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement

D'étanchéité.

- Le cahier des prescriptions communes (CPC) du 29 septembre 1995 applicables aux marchés passés pour le compte du ministère des travaux publics, relatifs à l'exécution des travaux d'étanchéité des toitures terrasses par feuilles d'étanchéité à base de bitume oxydé.

Les matériaux devront être conformes aux normes marocaines et aux normes en vigueur mentionnées sur le D.T.U.

La pose des revêtements d'étanchéité doit se faire sur des supports dont la surface est propre, sèche, solide et débarrassée de toutes balèvres ou matières qui seraient susceptibles de modifier la forme ou la qualité de ce revêtement.

Pour les formes en maçonnerie, Un délai de séchage de 8 jours à 3 semaines est nécessaire. Aucun travail d'étanchéité ne doit être entrepris à une température inférieure à 2° C.

Pour la préparation des matériaux appliqués à l'état de fusion, l'Entrepreneur doit obligatoirement disposer d'un matériel permettant de maintenir les températures d'application à 220° C + 30° C. Aucune préparation artisanale ne sera tolérée.

Les feuilles d'étanchéité constituant une même couche doivent être posées à recouvrements de 0,10 m minimum longitudinalement et transversalement ; ces recouvrements étant collés à l'EAC (enduit d'application à chaud), ou soudés pour les chapes de bitume armé. Elles seront posées à joints décalés de 1/3 de feuille pour éviter tout chevauchement des joints. La dernière couche de bitume devra laisser une surface parfaitement lisse et plane.



Les prix unitaires comprennent la fourniture, la pose et la mise en œuvre de l'article correspondant y compris toutes sujétions et accessoires nécessaires pour leur réalisation sur les lieux, ainsi que les matériaux et mise en place nécessaires au droit des joints de dilatation rencontrés sur les parties à traiter en étanchéité.

L'entrepreneur réceptionnera les supports, dalles et demeurera responsables de l'étanchéité qu'il aura réalisée sur ses supports. Les couvertures devront présenter une fois terminées des surfaces parfaitement régulières. Les faîtages devront être bien rectilignes, sans inflexions ni irrégularités d'aucune espèce.

Toutes les rencontres de lucarnes, cheminée, etc. Seront parfaitement raccordées avec les revers des couvertures.

Des prélèvements d'étanchéité pourront être effectués avant ou après la mise en place de la protection.

Ces prélèvements seront limités à un échantillon de 30 cm x 30 cm par surfaces inférieures à 200 m² ou par bâtiment si la surface couverte est inférieure et un échantillon sur les relevés.

Le rebouchage soigné, avec recouvrement à l'identique, sera effectué le jour même par l'entreprise et à ses frais.

Des essais de mise à eau seront effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité, ils seront sanctionnés par un procès verbal. Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs, dans les dix jours suivant les essais.

La pose et le scellement des pénétrations et évacuations pluviales seront particulièrement soignés.

Garantie de l'étanchéité :

La garantie de l'étanchéité est de Dix années (10) pendant lesquelles l'entrepreneur devra à ses frais toutes les réparations qui pourraient résulter de l'imperfection de ses ouvrages et de la qualité des matériaux et des fournitures. A cet effet l'entrepreneur adjudicataire devra souscrire une police d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Maroc et couvrant la garantie décennale de cette étanchéité, les frais d'entretien et de réfection nécessaire pour assurer cette étanchéité.

A- 1 : DECAPAGE DU COMPLEXE D'ETANCHEITE EXISTANT Y/C CHAPE DE LISSAGE, PROTECTION ET REFECTION DE LA CHARPENTE METALLIQUE EXISTANTE:

Ce prix comporte le décapage du complexe d'étanchéité existant y/c chape de lissage, protection et réfection de la charpente métallique existante suivant indication de l'administration et du B.E.T comprenant le décapage de :

- La protection de l'étanchéité
- Etanchéité multicouche ou auto-protégée
- isolation thermique
- Dépose des gargouilles en plomb
- Solin ou relief d'étanchéité.
- Forme de pente....



La réfection de la charpente métallique existante comporte le nettoyage, le traitement, et toutes sujétions de fourniture suivant les indications du B.E.T.

Ouvrage payé au forfait, y/c toutes sujétions de transport, d'évacuation à la décharge publique de l'ensemble des gravois, feutres et autres, au prix.....n°A-1

A-2 : FORME DE PENTE ET CHAPE DE LISSAGE:

La forme de pente sera exécutée suivant les indications des plans de terrasse en béton maigre dosé à 300 Kg de ciment CPJ soigneusement réglé et damé formant gorge à la base des reliefs.

L'épaisseur de cette forme sera variable suivant la pente, au point de base elle est au moins de 5 cm.

La pente sera de 2% au minimum. Cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache.

Aux droits des évacuations des eaux pluviales, un défoncement doit être ménagé dans la forme pour

l'encastrement des platines en plomb des gargouilles.

Elle sera remontée sur les bords de 0.2 m de hauteur. La chape de lissage sera réalisée sur la forme de pente et sera exécutée au mortier n°6 de 2 cm parfaitement dressé pour recevoir le complexe d'étanchéité y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n°A-2

A-3: ETANCHEITE EN BICOUCHE DE 2.5 mm+ 4 mm (pour toiture en charpente):

Destination : toiture en charpente

L'étanchéité sera posée en système indépendant composé de deux membranes en bitume de DANOZA ou similaire faisant l'objet d'un Avis Technique CSTB favorable pour cet emploi, et exécutée comme suit :

1ère couche POLYDAN 180-30 P ELAST.

2ème couche POLYDAN 180- 60 GP.

Les deux membranes seront posées en adhérence totale, soudables au chalumeau, le recouvrement minimal de 10 cm sera assuré entre feuilles en longitudinale et 15 cm en transversale.

Y compris traitement des joints de dilatation par trois bandes en même membranes de 50 cm de largeur poser en soufflet à intercaler entre chaque couche de membrane.

Nota :

Prévoir dans les prix un renforcement sous les fils d'eau techniques et des socles sous appareillages en terrasse technique par une membrane de DANOZA faisant l'objet d'un avis technique CSTB favorable pour cet emploi.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n°A-3

A-4: ETANCHEITE EN BICOUCHE DE 2.5 mm+ 4 mm (pour terrasse):

Destination : terrasse

L'étanchéité sera posée en système indépendant composé de deux membranes en bitume de DANOZA ou similaire faisant l'objet d'un Avis Technique CSTB favorable pour cet emploi, et exécutée comme suit :

Enduit d'imprégnation à froid (EIF) impridan 100.

Ecran d'indépendance danecran 100.

1ère couche POLYDAN 180-30 P ELAST.

Equerre de renfort POLYDAN 180-40 P ELAST, soudée en plein.

2ème couche POLYDAN 180-60 GP.

Les deux membranes seront posées en adhérence totale, soudables au chalumeau, le recouvrement minimal de 10 cm sera assuré entre feuilles en longitudinale et 15 cm en transversale.

Y compris traitement des joints de dilatation par trois bandes en même membranes de 50 cm de largeur poser en soufflet à intercaler entre chaque couche de membrane.

Nota :

Prévoir dans les prix un renforcement sous les fils d'eau techniques et des socles sous appareillages en terrasse technique par une membrane de DANOZA faisant l'objet d'un avis technique CSTB favorable pour cet emploi.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n°A-4

A-5: ETANCHEITE DES RELEVES :

Destination : relevés d'étanchéité de toutes les terrasses.

Cette étanchéité sera constituée de deux membranes à base de bitume de DANOZA ou similaire faisant l'objet d'un avis technique CSTB et exécuté comme suit :

Enduit d'impression à froid (EIF) impridan 100.

Application de la 1ère membrane, 1ère couche POLYDAN 180-30 P ELAST, toute la hauteur à 5 cm de la costière avec un talon de 20 cm au moins sur la partie courante.

Application de la 2ème membrane soudée en plein POLYDAN 180-60 GP sur toute la hauteur avec un talon de 25 cm au moins sur la partie courante.

Exécution suivant les règles de l'art, DTU et normes en vigueur, et avis technique favorable du G.S.T.B pour tout produit non traditionnel (non traité dans les D.T.U.) et conformément aux instructions et directives de l'administration.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix..... n° A-5

A-6: SOLINS GRILLAGES :

Destination : toutes les terrasses.

La protection de l'étanchéité des relevés sera assurée par un solin grillagé, exécuté au mortier de ciment dosé à 400 kg de CPJ 45 par m³ de 0.04 m d'épaisseur, etc comptant une gorge à sa base.

Grillage galvanisé de maille 2.5 cm de diamètre 0.6 à 1.5 mm.

Ce solin sera armé d'un grillage fixé en tête du relevé dans le support, par au moins 3 fixations par mètre linéaire situé au dessus du relevé d'étanchéité.

Cette protection, sera fractionnée verticalement tous les 2 mètres environ, par un joint sans épaisseur.

Dans le relevé de hauteur supérieure à 0.40 m, le grillage sera remplacé par un métal déployé ou un treillis soudé.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix..... n° A-6

A-7: FOURNITURE ET POSE D'ACCESSOIRES DE PLOMBERIE :

Ce prix rémunère la fourniture de tous les articles de plomberie qui devront être incorporés dans le complexe d'étanchéité et scellé par le titulaire du marché tels que : gargouilles, hébergements, traversées, gueulards, trop pleins, etc... y compris manchon et platines en plomb de 3 mm, crapaudine, chapeau chinois, col etc...

La pose des accessoires de plomberie se fera selon les règles de l'art et selon les indications et les prescriptions du BET.

Ouvrage payé au forfait au prix..... n° A-7

A-8 : FOURNITURE ET POSE DES DESCENTES D'EAU PLUVIALE EN P.V.C:

Ce prix comporte la dépose des conduites d'eau de la terrasse, puis fourniture et pose de descente en PVC ϕ 100 encastrée dans une niche en maçonnerie y compris culottes, coudes, raccords, tés, branchements, tampons hermétiques, colliers démontables en fer galvanisé à double boulons, joints coulés en plomb et à la corde goudronnées, percements et rebouchements des trous et saignées dans matériaux de toutes natures peinture antirouille et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n° A-8

A-9 : CLOISONS EN BRIQUES CREUSES 6 TROUS Y/ C ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT:

Toutes les cloisons intérieures cotées 0,10 seront en briques de 6 trous de meilleure qualité à faire approuver par l'Architecte, hourdées au mortier n° 3. Les briques seront mouillées au préalable.

Les arases seront réglées à joints croisés et auront une épaisseur de 1 cm. Les joints verticaux auront une épaisseur de 1.5 cm / m. Ils seront refoulés en montant.

L'aplomb des parements aura une tolérance de 1 cm/m. Il est caché et de 0.4 m/m, s'il reste vu. Y/compris enduit au mortier de ciment et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au forfait, au prix.....n°A-9



CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

TRAVAUX DE L'ETANCHEITE DU LOCAL D'ANCIEN CINEMA/AU COMPLEXE COMMERCIALE DE HABOUS A CASABLANCA

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
A-ETANCHEITE					
A-1	Décapage du complexe d'étanchéité existant y/c chape de lissage, protection et réfection de la charpente métallique existante	F	1		
A-2	Forme de pente et chape de lissage	M2	230		
A-3	Etanchéité en bicouche de 2,5 mm+ 4 mm (pour toiture en charpente)	M2	760		
A-4	Etanchéité en bicouche de 2,5 mm+ 4 mm (pour terrasse)	M2	230		
A-5	Etanchéité des relevés	ML	270		
A-6	Solins grillages	ML	270		
A-7	Fourniture et pose d'accessoires de plomberie	F	1		
A-8	Fourniture et pose des descentes d'eau pluviale en P.V.C	ML	45		
A-9	Cloisons en briques creuses 6 trous y/ c enduit au mortier de ciment	F	1		
Total Général Hors T.V.A					
T.V.A (20%)					
T.T.C					

Arrêté à la somme de :

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

PAGE N° 24 ET DERNIERE

MARCHE N° : 07/NHC/BH/2016

TRAVAUX DE L'ETANCHEITE DU LOCAL D'ANCIEN CINEMA AU
COMPLEXE COMMERCIALE DE HABOUS A CASABLANCA

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Dressé et signé par le BET

Casablanca, le :

Lu, accepté et arrêté par l'entreprise

à la somme de : En Chiffre :

En lettre :

.....

le :

Présenté par Mr le Nadhir

Des Habous de Casablanca

Casablanca le :

.....

Visé par Mr le contrôleur financier local

Casablanca le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
Des Habous et Des Affaires Islamiques

Rabat le :